



05-10-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
20.128/11/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 29 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 4 mars 1988 contre le contrôleur en chef des Contributions de Bruxelles II, Sociétés, en raison du fait que celui-ci a transféré le siège social de la société LEZA BELGIUM de Bruxelles à Bruges de sorte que ladite société dépend maintenant du contrôle de Bruges.

La C.P.C.L. estime que la détermination du siège social de la société LEZA BELGIUM ne constitue pas, dans l'état actuel des choses, une affaire d'ordre linguistique mais bien un problème fiscal.

Par conséquent, elle estime que la plainte est recevable tout en se déclarant non compétente pour vérifier si la décision du contrôleur en chef des Contributions Sociétés se justifie ou non.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président ff.

[REDACTED]